



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

31 OCTOBRE 1984

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **HISMANS** ET CONSORTS

—

(1) Voir Doc. Conseil 151 (1983-1984) - Nos 1 à 5.

ART. 2

Remplacer le texte du § 2 par le texte suivant :

« § 2. La Communauté française organise un enseignement à distance, sur base des programmes suivis dans l'enseignement en Communauté française, pour les élèves de nationalité belge d'expression française résidant à l'étranger. Le besoin de création de ces cours est constaté par l'absence ou la différence des programmes dans l'enseignement du pays d'accueil avec ceux de l'enseignement en Communauté française. »

Justification

Tel qu'il a été rédigé dans le projet, le § 2 de l'article 2 risque une interprétation abusive qui serait de proposer à la Communauté française l'organisation de cours portant sur des matières qui ne relèvent pas des programmes de l'enseignement en Communauté française mais bien du pays étranger.

ART. 9

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'Exécutif charge son Ministre de l'Enseignement de la mise en application des dispositions prévues par le présent décret. »

Justification

Il n'est pas normal que le Ministre de l'Enseignement soit chargé par l'Exécutif de la seule application des dispositions contenues dans les articles 3, 5, 6, 7 et 8 et que, par exemple, le Ministre de l'Enseignement ne puisse être chargé des modalités d'application des dispositions contenues dans l'article 2.

ART. 4

Remplacer le § 2 de cet article par le texte suivant :

« L'Exécutif fixe le cadre, règle l'organisation de l'inspection et procède à la nomination des inspecteurs. »

Justification

Il convient de préciser dans un souci de clarification, que la nomination des inspecteurs de l'enseignement à distance est effectuée par l'Exécutif de la Communauté française, étant donné qu'il s'agit d'un enseignement pour lequel la Communauté française est pouvoir organisateur ainsi que le souligne le Conseil d'Etat dans son avis.

E. HISMANS.
N.H. PECRIAUX.
R. GONDROY.
H. MOUTON.